



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

Eau, Préservation des Ressources

Cellule ICPE – Déchets – Energie

CA

**arrêté préfectoral complémentaire
Société Ciments CALCIA
à COUVROT**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite**

**Installations classées
n° 2011 APC 02 IC**

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté préfectoral n° 92 A 03 IC du 27 janvier 1992, autorisant la société CALCIA à exploiter ses installations à Couvrot, modifié notamment par les arrêtés complémentaires n° 98.A.108.IC du 13 novembre 1998, n° 2000.A.60.IC du 15 mai 2000, n° 2004.APC.157.IC du 13 juillet 2004, n° 2006.APC.131.IC du 30 novembre 2006, n° 2007.APC.132.IC du 12 décembre 2007, n° 2008.APC.63.IC du 20 mai 2008, n° 2008 APC-147-IC du 7 octobre 2008 et n° 2010 APC 149 IC du 29 juin 2010 ;
- la demande de la société Ciments CALCIA en date du 13 juillet 2010 visant au retour au charbon en tant que combustible destiné à la fabrication du clinker ;
- les précisions apportées par l'exploitant par courriel du 20 octobre 2010,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2010,
- l'avis favorable émis par le CODERST le 17 novembre 2010,
- le projet d'arrêté, porté le 24 novembre 2010 à la connaissance du demandeur,
- l'accord formulé par les Ciments CALCIA le 06 décembre 2010,

CONSIDÉRANT :

- que les modifications envisagées par la société Ciments CALCIA n'engendrent pas de modification substantielle des conditions de l'autorisation actuelle et que dès lors elles ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique ;

- que la demande identifie des conditions d'exploitation propres à en limiter les impacts qu'il convient de rendre opposable au travers de prescriptions additionnelles ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne,

Arrête :

Article 1 : Conditions de l'autorisation

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, la société Ciments Calcia est autorisée à stocker et à utiliser du charbon pulvérisé en tant que combustible pour l'élaboration du clinker produit dans la cimenterie qu'elle exploite à Couvrot.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux précités autorisant l'exploitation des installations qui leur seraient contraires.

Article 2 : Caractéristique du charbon

Les charbons admis doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) n'excédant pas 7000 kcal/kg,
- Coefficient maximal d'explosivité (Kst) inférieur à 150 bar.m/s
- Pression maximum d'explosion (p max) inférieure à 9 bars.

Article 3 : Conditions d'exploitation particulières

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des prescriptions définies par l'autorisation d'exploiter faisant l'objet des arrêtés préfectoraux précités.

Pour ce qui concerne la prise en charge de charbons visés ci-avant, l'exploitant veille à mettre en œuvre les prescriptions additionnelles suivantes :

- effectuer les déchargements et le transport du charbon par voie pneumatique à l'aide d'air asséché et refroidi ;
- asservir le dépotage des citernes de transport à l'identification des opérateurs chargé des déchargements, à la mise à terre des véhicules ainsi qu'à la mise en fonctionnement du filtre équipant le silo de stockage du charbon ;
- attribuer aux opérateurs des moyens de communication durant les phases de déchargement des véhicules ;
- contrôler la température du charbon lors des opérations de dépotage interdisant le transfert de charbon chaud jusqu'à sa mise en stockage ;
- surveiller les conditions de stockage en continu en contrôlant au minimum la température ainsi que les concentration en oxygène, monoxyde de carbone et méthane. Une procédure doit préciser les conditions devant être mises en œuvre pour ces contrôles ainsi que les seuils d'alerte et les dispositions devant être adoptées en cas de dérive. Un contrôle en continu de la température des CHV doit aussi être réalisé lors de leur utilisation ;
- garantir une résistance du silo de stockage de charbon et du filtre à une pression absolue d'au moins 3 bar ;
- équiper le silo de stockage de charbon d'évents d'explosion représentant une surface d'ouverture d'au moins 2,01 m² et dont la pression d'éclatement minimale n'excède pas 100 mbar ;
- assurer en cas de rupture d'alimentation électrique, une mise en sécurité des équipements de manière passive.

- permettre l'inertage du stockage de charbon à l'aide de dioxyde de carbone. Les conditions de mise en œuvre d'un tel inertage doivent être précisées dans une consigne préalablement établie ;
- actualiser les documents de sécurité et les consignes d'exploitation tenant compte de la mise en stock et de l'utilisation du charbon. Les conditions destinées au maintien des caractéristiques des équipements et de leur entretien doivent y être précisées. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Protection contre la foudre

L'article 252.5 de l'autorisation d'exploiter est rédigé ainsi :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »

Préalablement à la mise en service des installations permettant le recours au charbon, l'exploitant réalise les travaux identifiés dans l'analyse de risque élaborée en application de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 5 : Recours

En vertu de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne Cedex :

par l'exploitant, dans les deux mois qui suivent sa notification
par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Vitry le François, au directeur de l'ARS Champagne Ardenne, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, directeur des services d'incendie et de secours, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de COUVROT qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Ciments CALCIA, usine de Couvrot, B.P. n° 7, 51301 Vitry le François cedex.

Châlons-en-Champagne, le 19/01/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé : Alain CARTON